

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N°72/06

diligentes

*accords de readmission
espace schengen :
nécessité de l'administrat.
d'être pressant auprès des
Etats membres. A défaut,
refus de prorogation*

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

130

Le 26 janvier 2006 à 10h30

Devant Nous, Cécile DANGLES, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assistée de Mathieu SEGOND, greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

M. ~~PELLEGRIN~~ Salmir
né le 16/02/1977 à Brtest (ALBANIE)
de nationalité albanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 09 janvier 2006 et notifiée à l'intéressé le 09 janvier 2006 à 15heures00 ;

Vu l'ordonnance de prolongation du tribunal de grande Instance de Lille rendue le 25 janvier 2006;

Vu la requête de prorogation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 10 janvier 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant l'administration en ses observations ;
Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

*pour copie conforme
Le Greffier*

Attendu que M. ~~PELLEGRIN~~ a fait l'objet d'une rétention administrative prolongée pour 15 jours le 11/01/06;

Attendu qu'une demande de réadmission a été adressée aux autorités belges le 09/01/06; attendu qu'aux termes de l'accord de réadmission du 16/04/1964 et suite aux accords de coopération France-Belgique, il était convenu de la mise en place d'une procédure de réadmission sans formalité, les Etats s'engageant à apporter une réponse dans les 24 heures, soit une réadmission possible aux termes de la garde à vue; que les autorités belges n'ont apporté aucune réponse depuis le 09/01/06; que les autorités françaises ne les ont relancé que le 23/01/06 alors que les accords bilatéraux devaient permettre aux autorités françaises de se montrer plus pressantes;

Attendu qu'il convient dès lors de constater l'absence de diligences des autorités administratives françaises et de rejeter la demande de prorogation de rétention administrative;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

131

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION
-------------	----------	--------------	--	-------------	---

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

Vu par le parquet
le À Heures

Pour copie conforme
Le Greffier

